

Maple Leaf Mills Limited *Appellant;*

and

The Minister of National Revenue
Respondent.

1975: October 21, 22; 1976: May 5.

Present: Laskin C.J. and Judson, Ritchie, Spence and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF
APPEAL

Income tax — Assessment for tax — Attribution of income to year of accrual — Purchase of a ship — Guarantee of minimum income by vendor during charter period — Guarantee secured by investment of part of purchase price — Purchaser receiving balance of guaranteed amounts on subsequent sale of ship — Amount assessed as income accruing in that year.

In 1961 appellant purchased a ship which was under charter to Imperial Oil Limited and obtained a guarantee from the vendors as to the income to be earned by the ship during the charter period. To secure the guarantee part of the purchase price was transferred to an escrow corporation to be invested in income producing assets with such income to be paid to appellant should the charter revenue fall below the guaranteed amount. In 1963 the arrangements were restructured. Appellant agreed to buy all the outstanding shares and debentures of the escrow corporation at a price which took into account the net revenue of the ship over the years and which was not payable until the charters were terminated or the ship was sold. The ship was sold in 1966 and appellant was assessed as income in its 1966 fiscal year the difference between the value of the securities and the operating deficiency and dividends. Appeals to the Federal Court, Trial Division and Court of Appeal, were dismissed.

Held (Judson J. dissenting): The appeal should be allowed.

Per: Laskin C.J. and Ritchie, Spence and de Grandpré JJ.:

The essence of both the 1961 and the 1963 agreements was to provide a minimum yearly revenue for appellant. Appellant had a legal right to receive benefits that together would bring its income to the guaranteed minimum. Further, the right of appellant to the amount of the debt resulting from the deficiency in any given

Maple Leaf Mills Limited *Appelante;*

et

Le ministre du Revenu national *Intimé.*

1975: les 21 et 22 octobre; 1976: le 5 mai.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Judson, Ritchie, Spence et de Grandpré.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

Impôt sur le revenu — Cotisation d'impôt — Revenu imputé à l'année d'imposition où il a été touché — Achat d'un navire — Revenu minimum garanti par le vendeur au cours de la période d'affrètement — Investissement d'une partie du prix d'achat aux fins de cette garantie — L'acheteur reçoit, à la vente du navire, le solde des montants garantis — Montants cotisés à titre de revenu touché au cours de cette année-là.

En 1961, l'appelante a acheté un navire, qui était affrété par Imperial Oil Limited, et obtenu de la part des vendeurs des garanties relatives au revenu que devait rapporter le navire durant la période d'affrètement. A titre de protection, une partie du prix d'achat a été déposée en fiducie et investie dans des biens productifs de revenus qui devaient revenir à l'appelante dans l'éventualité où le revenu tiré de l'exploitation du navire s'avérerait inférieur au montant minimum garanti. En 1963, les accords ont été restructurés. L'appelante s'est alors engagée à acheter à la compagnie fiduciaire toutes les actions en circulation et toutes les obligations, à un prix fixé en fonction du revenu net de l'exploitation du navire au cours des années, et exigible à l'expiration des contrats d'affrètement ou à la vente du navire. Le navire a été vendu en 1966 et l'intimé a inclus dans le calcul du revenu de l'appelante pour cette année-là la différence entre la valeur des actions et obligations et le déficit d'exploitation et les dividendes. Les appels interjetés devant la Cour fédérale, en première instance et en appel, ont été rejetés.

Arrêt (le juge Judson étant dissident): Le pourvoi doit être accueilli.

Le juge en chef Laskin et les juges Ritchie, Spence et de Grandpré:

Les accords de 1961 et de 1963 visaient essentiellement à garantir à l'appelante un revenu annuel minimum. L'appelante avait droit à toutes les indemnisations qui, ensemble, devaient porter son revenu au niveau du minimum garanti. De plus, ce droit au montant de la dette résultant du déficit pour une année donnée était un

year was held by it unconditionally. That amount was bound to accrue though not necessarily immediately. The unrecovered balance of the net revenue decrease for the years 1962, 1963, 1964 and 1965 should not therefore have been included as income for the fiscal year 1966.

Per Judson J. *dissenting*: For the reasons given by Thurlow J. in the Federal Court of Appeal the appeal should be dismissed. The Minister could not assess appellant to tax on the deficiency payments to be received for the years 1962 to 1965 until the ship was sold and the amount of the deficiency finally ascertained. There is no authority for the proposition that once income is received the taxpayer can choose to have it related back to a year prior to the time when it became ascertained and payable.

[*Minister of National Revenue v. John Colford Contracting Company Limited*, [1960] Ex.C.R. 433, affirmed [1962] S.C.R. viii, applied; *Minister of National Revenue v. Benaby Realities Ltd.*, [1968] S.C.R. 12; *Vaughan Construction Co. Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1971] S.C.R. 55, referred to.]

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal¹ dismissing an appeal from a judgment of Gibson J.² dismissing an appeal from an income tax assessment. Appeal allowed, Judson J. dissenting.

Claude R. Thomson, and *A. B. Waugh*, for the appellant.

G. W. Ainslie, Q.C., and *N. Nichols*, for the respondent.

The judgment of Laskin C.J. and Ritchie, Spence and de Grandpré JJ. was delivered by

DE GRANDPRÉ J.—This is an appeal from a judgment of the Federal Court of Appeal³, confirming the substance of a judgment pronounced by Gibson J.⁴, wherein he dismissed the appeal by the appellant from the income tax assessment in respect of its 1966 taxation year. The issue is whether, on the facts disclosed in the evidence, the

droit inconditionnel. L'appelante était assurée de toucher ce montant quoique pas nécessairement sur le champ. Par conséquent, le manque à gagner net non récupéré pour chacune des années d'imposition 1962, 1963, 1964 et 1965 n'aurait pas dû être inclus dans le calcul du revenu pour l'exercice financier 1966.

Le juge Judson, dissident: Pour les motifs formulés par le juge Thurlow en Cour d'appel fédérale, le présent pourvoi devrait être rejeté. Le Ministre ne pouvait pas cotiser l'appelante au regard des remboursements de déficits à recevoir pour les années 1962 à 1965 avant que le navire soit vendu, en 1966, et que le montant du remboursement du déficit soit finalement déterminé. Il n'y a rien qui puisse appuyer l'allégation qu'un contribuable peut, lorsqu'il a touché un revenu, le reporter à une année antérieure à l'époque où cette somme a été déterminée et est devenue exigible.

[Arrêt appliqué: *Le ministre du Revenu national c. John Colford Contracting Company Limited*, [1960] R.C.E. 433, confirmé à [1962] R.C.S. viii; arrêts mentionnés: *Le ministre du Revenu national c. Benaby Realities Ltd.*, [1968] R.C.S. 12; *Vaughan Construction Co. Ltd. c. Le ministre du Revenu national*, [1971] R.C.S. 55.]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale¹ rejetant l'appel d'un jugement du juge Gibson² qui rejetait l'appel d'une cotisation d'impôt sur le revenu. Pourvoi accueilli, le juge Judson étant dissident.

Claude R. Thomson et *A. B. Waugh*, pour l'appelante.

G. W. Ainslie, c.r. et *N. Nichols*, pour l'intimé.

Le jugement du juge en chef Laskin et des juges Ritchie, Spence et de Grandpré a été rendu par

LE JUGE DE GRANDPRÉ—Le présent pourvoi vise un arrêt de la Cour d'appel fédérale³, qui a confirmé pour l'essentiel un jugement du juge Gibson⁴, qui avait rejeté l'appel que l'appelante avait interjeté d'une cotisation d'impôt pour l'année d'imposition 1966. La question en litige est la suivante: compte tenu des faits révélés par la

¹ [1973] F.C. 549.

² [1972] C.T.C. 188.

³ [1973] F.C. 549.

⁴ [1972] C.T.C. 188.

¹ [1973] C.F. 549.

² [1972] C.T.C. 188.

³ [1973] C.F. 549.

⁴ [1972] C.T.C. 188.

benefit realized by the appellant when it acquired in that taxation year certain shares of Bessbulk Limited at a price below their fair market value (because of the deficit in the net revenue earned by the vessel *Federal Monarch*, as explained in the statement of facts) was a benefit which must be brought into account in computing the appellant's income for that year.

The judgments below having been reported, it will be sufficient for me to summarize the facts in the following fashion:

(1) two United States corporations, Federal Bulk Carriers, Inc. (referred to as "Federal Bulk") and Bessemer Securities Corporation (referred to as "Bessemer") beneficially owned the ship *Federal Monarch* through subsidiary companies; the ship was chartered to Imperial Oil Limited;

(2) as of July 31, 1961, the appellant purchased from Federal Bulk and Bessemer the shares and outstanding notes of the holding companies for the sum of \$2,325,000 and then purchased the ship from the holding companies;

(3) appellant insisted on guarantees from the vendors as to the income to be earned by the vessel during the chartered period; that protection was derived by placing part of the purchase price into an escrow corporation and setting up a mechanism whereby the purchase price could be adjusted according to the annual income earning pattern of the investment;

(4) Federal Bulk and Bessemer jointly incorporated Bessbulk Limited, the escrow corporation (referred to as "Bessbulk"), and transferred to it the sum of \$1,943,550 out of the purchase price paid to them by the appellant; Bessbulk was to invest those monies in certain income producing assets, such income to be paid to appellant in all or in part should the revenue from the vessel be less than the anticipated amount guaranteed as above;

(5) according to this 1961 agreement, should the performance of the vessel be deficient to the point that the aggregate of the actual income from its operations and of the investment

preuve, le bénéfice réalisé par l'appelante lorsqu'elle a acquis, au cours de l'année d'imposition en question, certaines actions de Bessbulk Limited à un prix inférieur à leur juste valeur marchande (en raison du manque à gagner net du navire *Federal Monarch*, comme l'explique l'exposé des faits), constitue-t-il un bénéfice à inclure dans le calcul du revenu de l'appelante pour cette année-là?

Les jugements des tribunaux d'instance inférieure sont publiés et je me contenterai donc de faire ici un résumé des faits:

(1) deux compagnies américaines, Federal Bulk Carriers, Inc. (ci-après appelée «Federal Bulk») et Bessemer Securities Corporation (ci-après appelée «Bessemer») étaient, par l'intermédiaire de filiales, les propriétaires réels du navire *Federal Monarch*; ce navire était affrété par Imperial Oil Limited;

(2) le 31 juillet 1961, l'appelante a acheté à Federal Bulk et à Bessemer les actions et les billets en circulation de compagnies de portefeuille, pour le prix de \$2,325,000; puis elle a acheté à ces compagnies le navire en question;

(3) l'appelante a exigé des garanties de la part des vendeurs relativement au revenu que devait rapporter le navire durant la période d'affrètement; à titre de protection, on a donc déposé en fiducie une partie du prix d'achat et l'on a instauré un mécanisme permettant d'ajuster le prix d'achat selon l'évolution du revenu annuel de l'investissement;

(4) ensemble, Federal Bulk et Bessemer ont créé Bessbulk Limited, la fiduciaire (ci-après appelée «Bessbulk»), et lui ont transféré la somme de \$1,943,550 sur le prix d'achat que l'appelante leur avait versé; Bessbulk devait investir cette somme dans des biens productifs de revenus dont la totalité ou une partie devait être versée à l'appelante dans l'éventualité où le revenu tiré de l'exploitation du navire s'avérerait inférieur au montant prévu faisant l'objet de la garantie mentionnée précédemment;

(5) selon cet accord de 1961, si, en raison de la rentabilité insuffisante du navire, le total du revenu net de son exploitation et du revenu d'investissement versé par Bessbulk s'avérait

income received from Bessbulk be inferior to the guaranteed amount, the shortfall, defined in the agreement as net revenue decrease, became a debt owing by Bessbulk to the appellant, to remain in existence until actual payment or until compensated by the profit derived from the future operations of the ship;

(6) by agreement dated June 20, 1963, the 1961 agreement was restructured; the appellant was now agreeing to purchase from Federal Bulk and Bessemer all the outstanding shares and debentures of Bessbulk at a price which took into account the net revenue of the ship over the years and which was not payable until the charters were terminated or the ship was sold, whichever first occurred;

(7) for every year of performance, the ship had a shortfall in performance; deficiencies in the ship's net revenue for the relevant fiscal years were as follows:

1962	\$ 206,932
1963	362,108
1964	307,255
1965	129,482
1966	195,302
	<u>\$1,201,079</u>

(8) the appellant received from Bessbulk in accordance with the 1961 Indemnity Agreement the sum of \$36,058 in fiscal year 1963;

(9) the appellant received from Bessbulk in accordance with the 1963 Purchase Agreement the following sums:

Fiscal 1964	\$ 55,826
Fiscal 1965	60,834
Fiscal 1966	63,717
	<u>\$180,377</u>

(10) on November 19, 1965 (in the 1966 fiscal year) the ship was sold to Oswego Unity Corporation;

(11) the appellant then paid for the shares and debentures of Bessbulk which it had acquired pursuant to the 1963 Purchase Agreement; the purchase price was calculated as follows:

inférieur au revenu minimum garanti, le déficit, défini dans l'accord comme le manque à gagner net, serait alors considéré comme une dette de Bessbulk envers l'appelante et cette dette ne pourrait être éteinte que par le remboursement du déficit ou par compensation provenant des profits tirés de l'exploitation future du navire;

(6) l'accord de 1961 a été restructuré par un nouvel accord en date du 20 juin 1963; l'appelante s'engageait dès lors à acheter à Federal Bulk et Bessemer toutes les actions en circulation et toutes les obligations de Bessbulk, à un prix fixé en fonction du revenu net de l'exploitation du navire au cours des années, et exigible à l'expiration des contrats d'affrètement ou à la vente du navire, suivant celui de ces deux événements qui se produirait le premier;

(7) pour chaque année d'exploitation, le navire a accusé un déficit se chiffrant, pour les années d'imposition pertinentes, à:

1962	\$ 206,932
1963	362,108
1964	307,255
1965	129,482
1966	195,302
	<u>\$1,201,079</u>

(8) conformément à l'accord d'indemnisation de 1961, l'appelante a reçu de Bessbulk la somme de \$36,058 au cours de l'année d'imposition 1963;

(9) conformément à l'accord d'achat de 1963, l'appelante a reçu de Bessbulk les sommes suivantes:

exercice financier 1964	\$ 55,826
exercice financier 1965	60,834
exercice financier 1966	63,717
	<u>\$180,377</u>

(10) le 19 novembre 1965 (au cours de l'exercice 1966), l'appelante a vendu le navire à Oswego Unity Corporation;

(11) l'appelante a alors versé le prix d'achat des actions et obligations de Bessbulk qu'elle avait acquises en exécution de l'accord d'achat de 1963; le prix d'achat a été établi de la façon suivante:

Net worth of Bessbulk Limited as at November 19, 1965	\$2,178,953
Less Charter period deduction	<u>984,644</u>
Basic purchase price	\$1,194,309

(12) the Charter period deduction was calculated as follows:

Amount by which the actual revenue from the vessel was less than the projected revenue	\$1,201,079
Less	
Earnings of Bessbulk Ltd. available for distribution to Maple Leaf and received by Maple Leaf	<u>216,435</u>
Unrecovered net revenue decrease which represented the Charter period deduction	\$ 984,644

The amount in issue in the appeal before this Court is this last mentioned figure of \$984,644 less whatever amount is properly chargeable to the 1966 taxation year. The assessment was for the full figure of \$1,201,079 without any deduction for the earnings of \$216,435 paid by Bessbulk to Maple Leaf and that amount was confirmed by the Trial Division of the Federal Court. However, respondent in his memorandum in the Federal Court of Appeal acknowledged that the amount of the benefit could not be the sum of \$1,201,079.

In the Courts below, the appellant made two major submissions:

- (a) the amount of the benefit enjoyed was on account of capital and ought not to be reflected in its income statements; and
- (b) in any event, the benefit was one which ought to be brought into account in its 1962-1965 taxation years, and was not one which ought to be brought into account during the 1966 taxation year.

Both these contentions were rejected by the trial judge and the Court of Appeal. The first contention is no longer in issue on this appeal.

With respect to the second contention, the learned trial judge, in his reasons for judgment, found (at p. 193):

Valeur nette de Bessbulk Limited au 19 novembre 1965	\$2,178,953
Moins la déduction pour la durée de l'affrètement	<u>984,644</u>
Prix d'achat de base	\$1,194,309

(12) la déduction pour la période de durée de l'affrètement a été calculée comme suit:

Différence entre le revenu réel tiré de l'exploitation du navire et le revenu prévu	\$1,201,079
Moins	
Bénéfices à distribuer de Bessbulk Ltd. et reçus par Maple Leaf	<u>216,435</u>
Manque à gagner net non récupéré représentant la déduction pour la durée de l'affrètement	\$ 984,644

C'est ce dernier chiffre de \$984,644, moins le montant régulièrement imputable à l'année d'imposition 1966, qui est en litige devant cette Cour. La cotisation porte sur le montant total de \$1,201,079, sans aucune déduction pour les gains de \$216,435 que Bessbulk a versé à Maple Leaf; la Division de première instance de la Cour fédérale a confirmé ce montant. Toutefois, l'intimé a admis, dans l'exposé de ses arguments soumis à la Cour d'appel fédérale, que le montant du profit ne pouvait être la somme de \$1,201,079.

Devant les tribunaux d'instance inférieure, l'appelante a fait valoir les deux points suivants:

- a) cette somme est une augmentation de capital et ne doit pas, à ce titre, être comprise dans le calcul du revenu; et
- b) de toute façon, cette somme ne peut être ajoutée au revenu imposable pour l'année d'imposition 1966 mais uniquement au revenu imposable pour les années d'imposition 1962 à 1965.

Le juge de première instance et la Cour d'appel ont tous les deux rejeté ces deux prétentions, et la première n'est plus en litige dans le présent pourvoi.

En ce qui concerne la seconde prétention, le savant juge de première instance a conclu (à la p. 193):

Under the 1963 agreement, this receipt or benefit was determined and payable in November 1965, when the ship was sold and was obtained by the appellant in its 1966 taxation year. The amount of this receipt or benefit must therefore be included in the income of the appellant in computing its profit for the 1966 taxation year.

In the Court of Appeal, Thurlow J.A., in delivering judgment for himself and MacKay J.A., stated, (at p. 554):

With respect to the taxation years 1963, 1964 and 1965, to which the 1963 agreement applied, I am at a loss to understand what could have been regarded at the end of any year as having accrued to the appellant as a right since the charter still had many years to run during which the deficiency might be obliterated and since the ship had not yet been sold.

As I see it, the earliest time when any of these amounts had the character and qualities of a receivable was when the ship had been sold and their net amount, which because there were no annual revenue increases was also their gross amount, had been determined in accordance with the provisions of the arrangements. I do not think, therefore, that there was anything to be taken into account as income by the appellant in respect of such amounts in any taxation year earlier than 1966.

Appellant submits that the Court of Appeal was in error in that it failed to consider that the indemnity agreements guaranteed a specific income for each of the years 1962 to 1966 inclusive with the result that the unrecovered balance of net revenue decrease for each of these years could not be income accrued in the 1966 taxation year alone.

As a starting point in the examination of this submission, one must first look in a general way at the intention of the parties to the 1961 and 1963 agreements. In his reply to the notice of appeal filed by appellant against the assessment, the Minister stated that the arrangement between the parties to the sale of the vessel was "an agreement whereby there was to be paid to the appellant certain amounts so that it would have a guaranteed minimum income". It is true that the Minister was then replying to a submission (now aban-

Aux termes du contrat de 1963, ce revenu ou avantage a été fixé et est devenu exigible en novembre 1965, lorsque le navire a été vendu, et l'appelante l'a reçu pendant l'année d'imposition 1966. Le montant de ce revenu ou de cet avantage doit donc être inclus dans le revenu de l'appelante lorsqu'on calcule son bénéfice de l'année d'imposition 1966.

En Cour d'appel, le juge Thurlow, parlant aussi au nom du juge MacKay, a déclaré (à la p. 554):

En ce qui concerne les années d'imposition 1963, 1964 et 1965, auxquelles s'applique l'accord de 1963, je n'arrive pas à comprendre comment on aurait pu effectuer à la fin de chaque année le calcul des montants à verser à la compagnie appelante, étant donné que le contrat d'affrètement restait valide pour les nombreuses années au cours desquelles le déficit pouvait être comblé et que le navire n'avait pas encore été vendu.

A mon sens, ces sommes n'ont eu le caractère et la nature d'une dette exigible qu'à la vente du navire, leur montant exact étant alors fixé en accord avec les dispositions du contrat. Comme il n'y avait eu aucune augmentation des revenus, le montant net était le même que le montant brut. Par conséquent, je ne pense pas qu'on puisse, à partir de ces chiffres, faire un calcul du revenu qui tiendrait compte de ces sommes avant 1966.

L'appelante allègue que la Cour d'appel a commis une erreur en ne tenant pas compte de ce que les accords d'indemnisation garantissaient un revenu minimum déterminé pour chacune des années 1962 à 1966 inclusivement de sorte que le manque à gagner net non récupéré pour chacune de ces années ne pouvait être considéré comme un revenu réalisé uniquement au cours de l'année d'imposition 1966.

Pour étudier cette allégation, il convient d'examiner d'abord, sans entrer dans les détails, l'intention des parties aux accords de 1961 et de 1963. En réponse à l'avis d'appel déposé par l'appelante à l'égard de la cotisation, le Ministre a déclaré que l'entente conclue entre les parties quant à la vente du navire était [TRADUCTION] «un accord aux termes duquel l'appelante devait recevoir certaines sommes d'argent lui assurant un revenu minimum garanti». Il est vrai que le Ministre répondait alors à l'allégation (maintenant abandonnée, comme je

done as aforesaid) that the amounts received by appellant constituted capital and not income. Still, in my view, these words summarize the true goal of the complex arrangements between the parties and the matter must be examined on that basis.

Having thus determined that the intent of the parties to the agreements was to guarantee the appellant a certain amount of income from the operations of the vessel, the next step is to decide whether or not this purpose was achieved in substantially the same fashion in both agreements, only the machinery being different. On this point, the following extract from the trial judgment is relevant (at p. 192):

The respondent submitted that from all these arrangements it should be inferred that it was the intention on the part of the appellant that the abatement of the purchase price of these shares and debentures received by it should be on income account; and that the restructuring of the 1961 agreement in 1963 to accommodate Federal Bulk and Bessemer did not change the character of the sum in issue in this appeal, such representing the guarantee of income in the operation of the ship.

In my view, both the 1961 and 1963 agreements in essence, guaranteed a certain revenue from the operation of the ship.

Reference should also be had to a paragraph in the reasons of Thurlow J.A. (at p. 553):

The agreement was said to be a restructuring of the 1961 arrangements and that it was intended to produce in another way the same economic results. It may, therefore, be taken, that its provisions were in substitution for the earlier 1961 provisions, and constituted a method of filling the hole in revenues, or of supplementing revenues, which was different from that provided by the 1961 arrangement but which served the same purpose, viz., to satisfy the appellant's initial stipulation for an assurance that the revenues from the operation of the vessel would not be less than projected. That suggests in my opinion that what accrued to the appellant under this agreement was also of a revenue nature.

Although these two quotations refer to the appellant's submission in the Courts below that the amount assessed by the Minister was of a capital nature, I do believe that both Courts were right in considering the 1961 and the 1963 agreements as similar in substance.

l'ai déjà dit) que les montants en cause n'étaient pas un revenu mais une augmentation de capital. Néanmoins, je suis d'avis que ces mots reflètent la véritable raison d'être des ententes complexes conclues entre les parties et qu'il faut en tenir compte dans l'examen du litige.

Ayant ainsi déterminé que l'intention des parties aux accords était de garantir à l'appelante un revenu minimum provenant de l'exploitation du navire, la prochaine étape consiste à déterminer si les deux accords mènent essentiellement au même résultat, l'unique différence étant au niveau du mécanisme. A cet égard, il convient de citer l'extrait suivant des motifs du juge de première instance (à la p. 192):

L'intimé soutient qu'il se dégage de toutes ces opérations que l'intention de l'appelante était que l'abattement sur le prix d'achat desdites actions et débentures soit considéré comme un revenu et que les modifications apportées en 1963 au contrat de 1961, au bénéfice de la Federal Bulk et de la Bessemer, ne changent en rien la nature de la somme en cause dans le présent appel, ladite somme représentant un revenu garanti dans l'exploitation du navire.

A mon avis, les contrats de 1961 et de 1963 garantissaient tous deux, dans leur principe, un certain revenu de l'exploitation du navire.

Il convient également de se reporter à un extrait des motifs du juge d'appel Thurlow (à la p. 553):

Cet accord était censé restructurer les accords de 1961 et son but était d'obtenir d'une autre manière les mêmes résultats économiques. On peut par conséquent dire que ses dispositions venaient remplacer les dispositions de 1961, que cela était un moyen de combler le déficit des revenus ou d'augmenter les revenus, moyen différent de celui prévu dans l'accord de 1961 mais qui, en fait, arrivait au même résultat, à savoir satisfaire à l'exigence initiale de la compagnie appelante de se voir garantir que les revenus tirés de l'exploitation du navire ne seraient pas inférieurs à la somme prévue. Cela me mène à penser que ce que la compagnie appelante a obtenu en vertu de cet accord avait également le caractère d'un revenu.

Bien que ces deux passages traitent de l'allégation de l'appelante devant les tribunaux d'instance inférieure selon laquelle la cotisation du Ministre porte sur un montant afférent au capital, je suis d'avis que les deux tribunaux ont eu raison de considérer les accords de 1961 et de 1963 comme essentiellement similaires.

Thus we are brought to the nub of the case: should the appellant's entitlement to the net revenue deficiency of each year have been assessed in the years in which such deficiency arose? The Courts below have given a negative answer to this question because, in the words of Thurlow J.A. (at p. 554):

... I think the appellant's submission is even weaker with respect to these years than it is with respect to the 1962 taxation year, to which the 1961 agreement applied. In that case as well, however, though the amount of the deficiency for the year was capable of ascertainment at the end of the year and constituted a debt due and owing within the meaning of the agreement, it too remained subject, until the end of the charter period or until the vessel should be sold, to revision or obliteration as a result of the operation of the vessel in subsequent years, or as a result of the vessel being sold for enough to bring into play the provisions of the agreement for reimbursement of Bessbulk.

Is this the correct answer? With respect, I do not believe so.

The 1961 agreement by its terms creates, in the event of a revenue deficiency in any one year, a debt in favour of Maple Leaf. The latter is certain to receive the amount of that debt, which is payable partly in cash and partly in the form stipulated in the agreement. The portion of the debt which is not paid in cash even carries interest. While the machinery of the 1963 agreement is different, relating as it does to the purchase price of the shares and debentures of Bessbulk, the essence is still the same. This later agreement parallels the earlier one when it relates the purchase price to the aggregate of the "net revenue decrease", this expression being defined:

for any year in which there have been actual earnings, the excess of projected earnings for such year over such actual earnings and, for any year in which there have been actual losses, the aggregate of projected earnings for such year and such actual losses.

The essence of the agreements is the certainty of a minimum yearly revenue for Maple Leaf. In any year where there is a shortfall in the performance of the ship, this guaranteed income is to be made up of at least two elements:

Nous voici donc au nœud du problème: les sommes versées à l'appelante pour combler le déficit annuel du revenu net devaient-elles faire l'objet d'une cotisation dans l'année même de ce déficit? Les tribunaux d'instance inférieure ont répondu par la négative, comme l'illustrent les propos suivants du juge d'appel Thurlow (à la p. 554):

... je considère que l'argument de la compagnie appelante est encore plus faible pour ces années que pour l'année d'imposition 1962, à laquelle s'appliquait l'accord de 1961. Mais même pour 1962, bien qu'il ait été possible de déterminer, à la fin de cette année-là, le déficit qui constituait une dette exigible au sens de l'accord, ce montant était, jusqu'à la fin de la période d'affrètement ou la vente du navire, sujet à révision ou à compensation selon les résultats de l'exploitation du navire dans les années ultérieures ou selon que le navire était vendu pour un prix permettant de faire jouer les dispositions de l'accord sur le remboursement à la Bessbulk.

Cette réponse est-elle valable? Avec respect, je ne le crois pas.

L'accord de 1961 crée une dette envers Maple Leaf dans l'éventualité d'une insuffisance du revenu annuel. Cette dernière est assurée de recevoir le montant de cette dette dont une partie est payable au comptant et le reste payable de la manière prévue dans l'accord. Il y a même des intérêts attachés à la partie de la dette qui n'est pas payable au comptant. Bien que le mécanisme de l'accord de 1963 soit différent, en ce qu'il porte sur le prix d'achat des actions et obligations de Bessbulk, le fond de l'accord demeure le même. Ce dernier accord est parallèle au premier lorsqu'il établit un rapport entre le prix d'achat et le total du «manque à gagner net», expression que l'on a définie en ces termes:

[TRADUCTION] pour toute année se soldant par des gains réels, la fraction des gains prévus pour cette année-là qui est en sus de ces gains réels et, pour toute année se soldant par des pertes réelles, le total des gains prévus pour cette année-là et des pertes réelles.

En substance, ces accords ont pour effet de garantir à Maple Leaf un revenu minimum annuel. Si, au cours d'une année, l'exploitation du navire est déficitaire, ce revenu garanti doit provenir d'au moins deux sources:

- 1) the actual income derived from the day to day operations of the vessel;
- 2) cash payable by Bessbulk.

If the total of these two elements is less than the guaranteed minimum, a third element is added, namely a debt by Bessbulk in favour of Maple Leaf. This debt is our concern here and, in my view, it is a receivable in the year during which it came into existence. The right to receive this third element so as to reach the plateau of the guaranteed minimum income never was a precarious one. At all material times appellant had a clearly legal right to receive all the benefits that together would bring its income to the guaranteed minimum. There is also no doubt that the right of appellant to the amount of the debt resulting from the deficiency in any given year was held by it unconditionally. That amount was bound to accrue though not necessarily immediately. I accept without question the test expressed by Kearney J. in *The Minister of National Revenue v. John Colford Contracting Company Limited*⁵, at pp. 440 and 441. An appeal to this Court from this judgment was dismissed without written reasons.

This test is the one this Court has applied in income tax cases resulting from expropriations; for an amount to become receivable in any taxation years, two conditions must coexist:

- (1) a right to receive compensation;
- (2) a binding agreement between the parties or a judgment fixing the amount.

The principle is to be found in *The Minister of National Revenue v. Benaby Realities Limited*⁶ and in *Vaughan Construction Company Limited v. The Minister of National Revenue*⁷. In the case at bar, we are admittedly faced with a very different set of facts; still as to the guaranteed minimum income, the prescribed conditions exist: the right to

- (1) du revenu réel tiré de l'exploitation quotidienne du navire;

- (2) d'un montant en argent comptant versé par Bessbulk.

Si le montant total provenant de ces deux sources est inférieur au minimum garanti, on puise alors à une troisième source, c'est-à-dire la dette de Bessbulk envers Maple Leaf. C'est cette dette qui nous intéresse en l'espèce et je suis d'avis qu'elle doit être considérée comme une somme à recevoir au cours de l'année où elle a pris naissance. Le droit de recourir à cette troisième source pour atteindre le montant du revenu minimum garanti n'a jamais été un droit précaire. Il est évident qu'à toutes les époques en cause, l'appelante avait droit à toutes les indemnisations qui, ensemble, devaient porter son revenu au niveau du minimum garanti. Il est également certain que le droit de l'appelante au montant de la dette résultant du déficit pour une année donnée était un droit inconditionnel. Elle était assurée de toucher ce montant quoique pas nécessairement sur le champ. J'accepte sans aucune hésitation le critère formulé par le juge Kearney dans *Le ministre du Revenu national c. John Colford Contracting Company Limited*⁵, aux pp. 440 et 441. Cette Cour a rejeté sans motif écrit le pourvoi interjeté à l'encontre de cet arrêt.

Ce critère est celui que cette Cour a appliqué aux affaires fiscales découlant d'expropriations; pour qu'un montant soit considéré comme une somme à recevoir au cours d'une année d'imposition, il y a deux conditions à remplir:

- (1) un droit à l'indemnité;
- (2) un accord obligatoire entre les parties ou un jugement fixant le montant.

Le principe est énoncé dans *Le ministre du Revenu national c. Benaby Realities Limited*⁶ et dans *Vaughan Construction Company Limited c. Le ministre du Revenu national*⁷. Mais nous sommes aux prises ici avec des faits très différents. Toutefois, en ce qui a trait au revenu minimum garanti, les conditions prescrites étaient remplies: le droit

⁵ [1960] Ex. C.R. 433, appeal dismissed [1962] S.C.R. viii.

⁶ [1968] S.C.R. 12.

⁷ [1971] S.C.R. 55.

⁵ [1960] R.C.E. 433, appel rejeté [1962] R.C.S. viii.

⁶ [1968] R.C.S. 12.

⁷ [1971] R.C.S. 55.

receive that minimum income is not contested and the binding agreement between the parties stipulates the quantum thereof.

I do not see that this conclusion is affected by the possibility that a shortfall in performance could be followed the year after by a profitable performance, the actual income from the day to day operations of the vessel being in excess of the guaranteed amount of return on the investment. True, such a profitable performance would create a debt in favour of Bessbulk payable by appellant upon the sale of the vessel; thus would be created side by side two debit-credit situations which would come to an end at the time of the sale. Still the character of the arrangements would not change and year after year Maple Leaf would earn at least its guaranteed minimum income.

For these reasons, I am of the opinion that the assessment under appeal was in error and should not have included the unrecovered balance of the net revenue decrease for each of appellant's fiscal years 1962, 1963, 1964 and 1965. The unrecovered balance of \$195,302 accrued in fiscal year 1966 admittedly does not form part of the appeal, which is limited to the four years mentioned in the preceding sentence. Accordingly, I would allow the appeal and vary the judgment appealed from so as to refer the assessment back to the Minister for reassessment on the basis that the sum of \$195,302 only should be included in appellant's income for the year 1966 instead of the sum of \$984,644 referred to in the judgment under appeal, with costs against respondent in this Court, as well as in the Courts below to the extent that they have not already been granted to appellant.

JUDSON J. (*dissenting*)—I agree with the reasons given by Thurlow J. in the Federal Court of Appeal⁸, at p. 554. He deals with the problem of the year of attribution of the income in the following paragraph:

⁸ [1973] F.C. 549.

au revenu minimum n'est pas contesté et l'accord obligatoire entre les parties stipule le montant de ce revenu.

A mon avis, cette conclusion vaut toujours même dans l'éventualité où un déficit dans l'exploitation fait place l'année suivante à un profit et que les gains tirés de l'exploitation quotidienne du navire viennent à dépasser le revenu minimum garanti de l'investissement. Il est vrai qu'un tel profit aurait pour effet de créer, à la charge de l'appelante, une dette envers Bessbulk qui serait exigible au moment de la vente du navire; il en résulterait ainsi deux situations débit-crédit parallèles qui ne prendraient fin qu'au moment de la vente du navire. Toujours est-il que la nature des accords n'en serait pas modifiée et Maple Leaf toucherait chaque année au moins son revenu minimum garanti.

Pour ces motifs, je suis d'avis que la cotisation visée par le présent pourvoi est erronée et ne doit pas porter sur le manque à gagner net non récupéré pour chacune des années d'imposition 1962, 1963, 1964 et 1965 de l'appelante. De l'aveu général, le montant non récupéré de \$195,302 pour l'année d'imposition 1966 n'est aucunement visé par le présent pourvoi qui porte uniquement sur les quatre années d'imposition que je viens de mentionner. Par conséquent, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et de modifier l'arrêt dont il est fait appel en déférant la cotisation au Ministre pour nouvelle cotisation, afin que soit incluse dans le calcul du revenu de l'appelante pour l'année 1966 la somme de \$195,302, plutôt que la somme de \$984,644 dont il est fait mention dans l'arrêt attaqué. Il y a adjudication des dépens en cette Cour contre l'intimé. Il en est de même des dépens devant les tribunaux d'instance inférieure dans la mesure où ils n'ont pas déjà été adjugés à l'appelante.

LE JUGE JUDSON (*dissident*)—Je souscris aux motifs formulés par le juge Thurlow en Cour d'appel fédérale⁸, à la p. 554. Il traite dans le passage suivant de la question de l'année d'acquisition du revenu:

⁸ [1973] C.F. 549.

On the other point the submission was that in any event the amount was not properly included in the appellant's 1966 income since it accrued year by year and the appellant's entitlement with respect to the net revenue deficiency of each year should have been assessed in the year in which such deficiency arose. With respect to the taxation years 1963, 1964 and 1965, to which the 1963 agreement applied, I am at a loss to understand what could have been regarded at the end of any year as having accrued to the appellant as a right since the charter still had many years to run during which the deficiency might be obliterated and since the ship had not yet been sold. For this reason, I think the appellant's submission is even weaker with respect to these years than it is with respect to the 1962 taxation year, to which the 1961 agreement applied. In that case as well, however, though the amount of the deficiency for the year was capable of ascertainment at the end of the year and constituted a debt due and owing within the meaning of the agreement, it too remained subject, until the end of the charter period or until the vessel should be sold, to revision or obliteration as a result of the operation of the vessel in subsequent years, or as a result of the vessel being sold for enough to bring into play the provisions of the agreement for reimbursement of Bessbulk. As I see it, the earliest time when any of these amounts had the character and qualities of a receivable was when the ship had been sold and their net amount, which because there were no annual revenue increases was also their gross amount, had been determined in accordance with the provisions of the arrangements. I do not think, therefore, that there was anything to be taken into account as income by the appellant in respect of such amounts in any taxation year earlier than 1966.

This reasoning is in accordance with two decisions of this Court—*Minister of National Revenue v. Benaby Realities Limited*⁹, and *Vaughan Construction Company Limited v. Minister of National Revenue*¹⁰, at p. 62.

In the *Benaby* case, the right to receive was established in one year but the amount was not ascertained until the next year. The profit was held to be taxable in the year when the amount was ascertained.

In the present case, the Minister could not assess the appellant to tax on the deficiency payments to be received in respect of the years 1962 to

L'autre argument est que, de toute manière, la somme n'avait pas été comprise à juste titre dans le calcul du revenu de la compagnie appelante pour l'année 1966 car elle s'était accumulée année par année et les droits qu'avait la compagnie appelante de se faire rembourser les déficits de son revenu net de chaque année devaient faire l'objet d'une cotisation dans l'année même de ce déficit. En ce qui concerne les années d'imposition 1963, 1964 et 1965, auxquelles s'applique l'accord de 1963, je n'arrive pas à comprendre comment on aurait pu effectuer à la fin de chaque année le calcul des montants à verser à la compagnie appelante, étant donné que le contrat d'affrètement restait valide pour de nombreuses années au cours desquelles le déficit pouvait être comblé et que le navire n'avait pas encore été vendu. Pour cette raison je considère que l'argument de la compagnie appelante est encore plus faible pour ces années que pour l'année d'imposition 1962, à laquelle s'appliquait l'accord de 1961. Mais même pour 1962, bien qu'il ait été possible de déterminer, à la fin de cette année-là, le déficit qui constituait une dette exigible au sens de l'accord, ce montant était, jusqu'à la fin de la période d'affrètement ou la vente du navire, sujet à révision ou à compensation selon les résultats de l'exploitation du navire dans les années ultérieures ou selon que le navire était vendu pour un prix permettant de faire jouer les dispositions de l'accord sur le remboursement à la Bessbulk. A mon sens, ces sommes n'ont eu le caractère et la nature d'une dette exigible qu'à la vente du navire, leur montant exact étant alors fixé en accord avec les dispositions du contrat. Comme il n'y avait eu aucune augmentation des revenus, le montant net était le même que le montant brut. Par conséquent, je ne pense pas qu'on puisse, à partir de ces chiffres, faire un calcul du revenu qui tiendrait compte de ces sommes avant 1966.

Ce raisonnement est conforme à deux décisions de cette Cour—*Le ministre du Revenu national c. Benaby Realities Limited*⁹ et *Vaughan Construction Company Limited c. Le ministre du Revenu national*¹⁰, à la p. 62.

Dans l'affaire *Benaby*, le montant était exigible au cours d'une année mais il n'avait été déterminé que l'année suivante. On a jugé ce montant imposable au cours de l'année où il a été déterminé.

En l'espèce, le Ministre ne pouvait pas cotiser l'appelante au regard des remboursements de déficits à recevoir pour les années 1962 à 1965 jusqu'à

⁹ [1968] S.C.R. 12.

¹⁰ [1971] S.C.R. 55.

⁹ [1968] R.C.S. 12.

¹⁰ [1971] R.C.S. 55.

1965 until the ship was sold in 1966 and the amount of the deficiency finally ascertained. I can find no authority in the Act for the proposition that once income is received, the taxpayer can choose to have it related back to a year prior to the time when it became ascertained and payable.

I would dismiss the appeal.

Appeal allowed with costs, JUDSON J. dissenting.

Solicitors for the appellant: Campbell, Godfrey & Lewtas, Toronto.

Solicitor for the respondent: D. S. Thorson, Ottawa.

ce que le navire soit vendu en 1966 et que le montant du remboursement du déficit soit finalement déterminé. Je ne vois rien dans la Loi qui puisse appuyer l'allégation qu'un contribuable peut, lorsqu'il a touché un revenu, le reporter à une année antérieure à l'époque où cette somme a été déterminée et est devenue exigible.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Appel accueilli avec dépens, le juge JUDSON dissident.

Procureurs de l'appelante: Campbell, Godfrey & Lewtas, Toronto.

Procureur de l'intimé: D. S. Thorson, Ottawa.